

**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS A LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION  
ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE (PARS)**

---

**FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE**

Dans le cadre de la Charte « Accueil Restauration Scolaire 2008-2010 » signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Ville est amenée à une convention annuelle qui fixe les modalités d'attribution de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS).

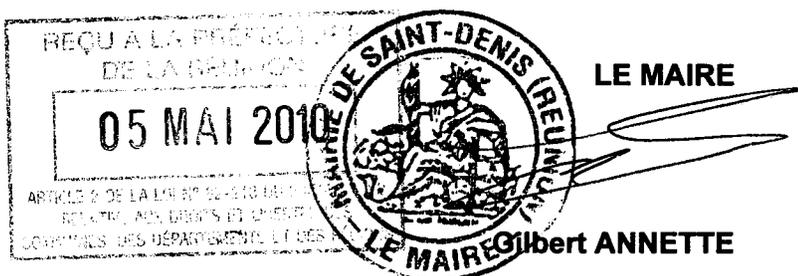
Pour 2010, la participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté du 24 août 2009 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des Départements d'Outre-Mer pour l'année 2009.

La participation unitaire de la CAF aux frais de restauration des élèves est fixée à 1,84 euro par repas et par jour, dans la limite maximale de cent trente-neuf jours d'activité scolaire au titre de l'exercice civil 2010.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver le versement de la dotation PARS à la Commune ;
- de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales, la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire qui est conclue pour l'année 2010 (confer annexe 1) ;
- de m'autoriser à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (DRMU0002).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS A LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION  
ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE (PARS)**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

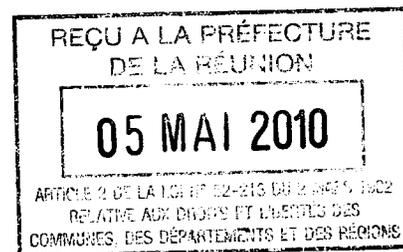
Vu l'Arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer, du 24 août 2009 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour l'année 2009 ;

Sur le RAPPORT N° 10/2-12 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Ericka BAREIGTS, 2<sup>ème</sup> Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**



**ARTICLE 1**

Approuve le versement à la Commune de la dotation Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS).

**ARTICLE 2**

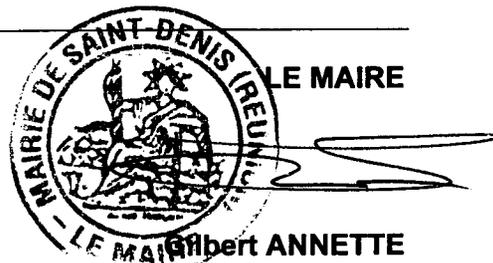
Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la convention relative à la PARS pour l'année 2010 (confer annexe 1).

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (DRMU0002).

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 3 MAI 2010



**CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE  
ANNEE 2010**

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion représentée par son Directeur,  
Monsieur Jean Charles SLAMA d'une part,  
Et la Commune de Saint-Denis représentée par son Maire,  
Madame, Monsieur .....d'autre part,  
il est convenu ce qui suit pour l'année 2010 :

**Article 1 :** La présente convention a pour objet de préciser pour 2010, les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire à la Commune de Saint-Denis .

**Article 2 :** La Prestation Accueil Restauration Scolaire est allouée à la commune pour tous les enfants scolarisés.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.  
Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, du nombre total de rationnaires pris en charge pour l'exercice concerné et du nombre de jours d'activité scolaire.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté du 24 Août 2009 fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

**Article 3 :** La Commune de Saint-Denis adresse à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion les justifications suivantes pour la cantine scolaire avant le 30 avril 2010 :

Annexe 1 (prévisionnel 2010) :

♦ les prévisions relatives aux effectifs d'enfants scolarisés, les rationnaires, la qualification et le nombre de personnel attaché à la restauration scolaire, les prévisions budgétaires, le barème prévisionnel de participation des familles aux frais de restauration scolaire et l'état prévisionnel des repas à servir (tableau).

Annexe 2 (réel 2009) :

♦ le nombre d'élèves scolarisés, les rationnaires, le Compte de résultat 2009 et le personnel attaché à la restauration scolaire en 2009.

Annexe 3 (état prévisionnel des repas à servir).

Annexe 4 (état définitif des repas servis).

**Article 4 :** La participation unitaire de la Caisse d'Allocations Familiales aux frais de restauration des élèves est fixée à 1,84 euros par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire au titre de l'exercice civil 2010.

**Article 5 :** La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion peut verser à la commune, à sa demande, au début de chaque trimestre scolaire, une avance de 75 % du montant de l'état prévisionnel des repas à servir.

Une régularisation sera effectuée à la fin du trimestre sur la base des états réels des repas servis.

Les trop-perçus éventuels sont considérés comme à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention.

**Article 6 :** La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion se réserve la possibilité de procéder à toute vérification qu'elle jugera nécessaire.

**Article 7 :** La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010.

**Article 8 :** En cas de conflit, la juridiction compétente est le lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

**Article 9 :** Les organismes gestionnaires de cantines, bénéficiaires de la prestation de service accueil restauration scolaire devront être en mesure de présenter lors d'un contrôle une attestation relative à la régularité de leur situation fiscale et sociale ou, à défaut, un échéancier de régularisation.

Fait à St Denis

Monsieur le Maire

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 24/4/2010  
En annexe à la Délibération N° 102-12

LE MAIRE

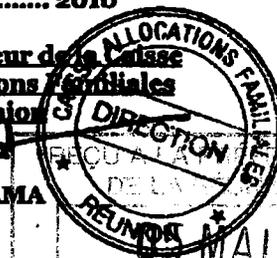


le 2 FEV. 2010

Le ..... 2010

Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales  
de la Réunion

J. Ch. SLAMA



ARRETÉ EN CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 24/04/2010  
PAR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DE LA RÉUNION